

## **A – Contrat SANS prestation de mise en oeuvre**

### **1. PREAMBULE**

1.1. Toute remise de commande entraîne pour l'acheteur l'acceptation des présentes conditions. A ce titre, aucune des clauses qui seraient portées sur les documents en provenance de l'acheteur ne pourrait y déroger.

1.2. Il appartient à l'acheteur de vérifier l'adéquation des produits commandés avec l'utilisation envisagée en conformité aux réglementations en vigueur. Les matériaux devront être employés conformément aux règles de l'art.

1.3. Sauf délais contraires stipulés dans nos devis, nos offres sont valables le mois suivant leur date d'établissement. Les propositions faites par nos agents ou représentants et les prix portés sur nos catalogues et tarifs sont donnés à titre indicatif ; seule une confirmation écrite de notre part nous engage.

### **2. CONDITIONS DE LIVRAISON**

#### **2.1. DELAIS**

Sauf condition expresse, les délais de livraison et d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans garantie du vendeur. Ils sont respectés dans la mesure du possible. Des retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ni le paiement d'indemnités par le vendeur. En cas d'exigences spécifiques, il appartient à l'acheteur d'exprimer ses souhaits au moins une semaine à l'avance.

#### **2.2. SUSPENSION DE LIVRAISON**

Tous les événements affectant le vendeur ou ses fournisseurs tels que grève, lock-out, émeute, mobilisation, guerre, inondation, incendie, accident matériel, épidémie ; interdiction totale ou partielle des autorités administratives, nationales ou internationales, modification des conditions d'importation ou de change, pénurie de matières premières et/ou d'énergie, limitation de production, rupture d'approvisionnement etc. ; et, d'une façon générale, tous les cas ayant le caractère d'un cas fortuit ou de la force majeure, autorisent de plein droit le vendeur à suspendre le contrat en cours sans indemnités, ni dommages et intérêts à l'acheteur.

#### **2.3. CHARGEMENT – TRANSPORT – DECHARGEMENT**

La livraison de la marchandise est effectuée conformément à la commande soit par la remise directe des produits à l'acheteur, soit par la délivrance à un expéditeur ou transporteur aux frais de l'acheteur, soit par l'enlèvement par l'acheteur sur le site du vendeur.

La marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur lorsque la livraison est organisée par l'acheteur.

Les marchandises sont déchargées conformément aux règles de manutention et stockage définies par le vendeur. En aucun cas les liens de colisage ne peuvent être utilisés pour la manutention. Si nous organisons la livraison, tout véhicule devra être déchargé dans les deux heures suivants son arrivée au point de destination. Au-delà, le temps d'immobilisation sera facturé à l'acheteur. Tout déchargement effectué avec un autre moyen de levage que celui du vendeur sera à la charge et sous la responsabilité de l'acheteur.

#### **2.4. RECEPTION DES MARCHANDISES**

La vérification de conformité de la marchandise doit être effectuée au moment du déchargement. Aucune réclamation ne peut être acceptée après le départ du chauffeur si elle ne fait pas l'objet de réserves motivées portées sur le bordereau de livraison et confirmées dans les deux jours par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi la livraison est réputée conforme aux spécifications de l'acheteur. En cas de livraison non conforme à la commande, la marchandise concernée doit être restituée au vendeur, par l'acheteur, dans l'état où elle a été fournie dans le délai de 8 (huit) jours à compter de la réception. Au cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, accepté par le vendeur, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit ou le remboursement des produits au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité.

#### **2.5. ENLEVEMENT**

En cas d'enlèvement sur site, la vérification de la marchandise aura lieu au moment du chargement ; ledit chargement valant acceptation de la marchandise en qualité et en quantité.

### **3. PRIX ET PAIEMENT**

#### **3.1. DETERMINATION DES PRIX ET REVISION**

Sauf convention contraire, les prix du vendeur sont fermes durant 2 mois à compter de la date de commande ; en cas de livraison au-delà de cette période de 2 mois, la société se réserve le droit de réviser les prix.

Tous nos prix s'entendent hors TVA. Cette dernière est calculée au taux en vigueur à la date de livraison.

#### **3.2. DELAI ET LIEU DE PAIEMENT**

Les règlements sont à libeller à l'ordre de l'enseigne ayant traité la commande mais à adresser à MAGEST – BP46 – 69652 VILLEFRANCHE Cedex.

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables net et comptant, sans escompte pour paiement comptant ou paiement anticipé.

### 3.3. MODIFICATION DES CONDITIONS

Tout changement important dans la situation financière ou économique de l'acheteur, même après exécution partielle des commandes, peut entraîner la révision des conditions de paiement de ces dernières.

### 3.4. CONSEQUENCES D'UN DEFAUT OU RETARD DE PAIEMENT

Le retard ou le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances entraîne les conséquences suivantes :

- suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours et facturation de celles-ci ;
- déchéance du terme pour les effets en cours ;
- reprise des escomptes éventuels ;
- intérêts de retard et agios (ces pénalités seront calculées sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à partir du jour de l'échéance de la créance jusqu'à son paiement intégral, le taux sera égal à 10% + taux de refinancement de la BCE) ;
- indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce ; remboursement de tous frais et honoraires éventuellement engagés par nous pour le recouvrement de la créance.

3.5. Le non-retour d'un effet, le report d'échéance ou la modification unilatérale des conditions de paiement, sans l'accord du vendeur, entraînera les mêmes dispositions, de la part de ce dernier, que celles prévues pour le non-paiement d'une échéance.

### 3.6. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque de ses obligations prévues par ces CGV ou notre offre, non réparée dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure notifiant le manquement, le présent contrat peut être résolu au profit du vendeur sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à l'acheteur. 3.7. CLAUSE PENALE

En cas de recouvrement par voie contentieuse ou de résiliation de contrat aux torts de l'acheteur, le vendeur a droit à une indemnité de 15% du montant net des sommes restant dues.

### 3.7 RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

L'identifiant unique prévu à l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement, attestant de la conformité du Vendeur à ses obligations, est le : FR332002\_04KKXE

La part du coût unitaire que le vendeur supporte pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco-organisme auquel le vendeur adhère, est intégralement répercutée à l'acheteur, sans possibilité de réfaction.

### **4. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

**LE VENDEUR CONSERVE LA PROPRIETE DES BIENS VENDUS JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRITE DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRE. LE DEFAUT DE PAIEMENT DE L'UNE QUELCONQUE DES ECHEANCES PEUT ENTRAINER LA REVENDICATION DES BIENS. CES DISPOSITIONS NE FONT PAS OBSTACLE AU TRANSFERT A L'ACHETEUR, DES LA LIVRAISON, DES RISQUES DE PERTE ET DE DETERIORATION DES BIENS VENDUS AINSI QUE DES DOMMAGES QU'ILS POURRAIENT OCCASIONNER.**

### **5. GARANTIE DES VICES CACHES**

5.1. Les responsabilités du vendeur en la matière sont celle prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

Aucune garantie n'est due par le vendeur en cas de défaut ou de détérioration provoquée par l'usure naturelle ou par un accident provenant de chute, choc, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien de l'acheteur.

5.2. Les variations de dimension ou d'aspect inhérentes à la nature même de certains produits ou matières premières bénéficient des tolérances d'usage.

5.4. Dans le cas d'une fourniture simple de matériaux (via l'enseigne « Bois Service » notamment) aucune assurance de nature décennale ne saurait être appelée, l'acheteur portant seul la responsabilité de l'utilisation et de la mise en œuvre des matériaux achetés.

## **B – Contrat AVEC prestation de mise en oeuvre**

### **1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION**

1.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise.

1.2 La norme NF P 03-001 « Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés » est applicable sauf dérogations dans les présentes conditions générales.

1.3 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

1.4 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

### **2 - CONCLUSION DU MARCHÉ**

2.1 Toute offre de l'entreprise a une validité de 60 jours à compter de sa date d'établissement ; pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue. Les prix sont établis aux conditions fiscales, sociales et économiques connues à la date d'établissement de l'offre, ils seront révisables suivant la variation de ces conditions au moment de l'exécution des travaux.

Cette révision pourra être faite sur la base de la variation de l'indice **BT 16b** (mois d'exécution / mois de l'offre) publié sur le site internet de l'INSEE ou sur proposition d'une actualisation particulière.

**2.2** Un exemplaire de l'offre retourné signé par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.

### 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

**3.1** Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre. En cas de dérogation à ces documents, demandée par le maître de l'ouvrage, aucune garantie ne pourra s'appliquer à ces travaux.

**3.2** L'entreprise n'est assurée que pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.

**3.3** Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.

**3.4** Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas prévus par la norme NF P 03-001.

**3.5** L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

### 3.6 – GESTION DES DECHETS (obligation « mention déchets » applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021)

L'entreprise fait figurer sur l'ensemble de ces devis en fourniture et pose les mentions déchets, et plus précisément une estimation du volume de déchets ainsi que son cout associé calculé pour chaque devis émis.

Détails et informations complémentaires :

Les compagnons intervenant sur le chantier sont sensibilisés aux obligations de tri sélectif. Ils respectent les consignes de l'entreprise en ramenant l'ensemble des déchets du chantier à l'entreprise.

Les déchets bois, cartons, plastiques, métaux, DIB font l'objet d'une collecte séparée.

Point de collecte où l'entreprise prévoit de déposer les déchets :

- En intra-entreprise puis enlèvement des bennes de tri par notre prestataire : FOUCAULT RECYCLAGE – 4 rue Alfred Nobel – 44270 Machecoul – 02 40 78 50 37

- Estimation de la quantité totale de déchets générés durant le chantier exprimées en m<sup>3</sup> figurant en tête de devis pour le chantier en objet.

- Estimation des couts associés aux modalités de gestion des déchets du chantier exprimés en € figurant en tête de devis pour le chantier en objet.

**Gestion évacuation et traitement des déchets de chantier** comprenant la main d'œuvre liée à la dépose et au tri, le transport des déchets de chantier vers un ou plusieurs points de collecte et les coûts de traitement.

Les coûts et frais prévus au devis sont des estimations, susceptibles d'être revues en fonction de la quantité réelle et de la nature des déchets constatés en fin de chantier.

### 3.7 RESPONSABILITÉ ELARGIE DES PRODUCTEURS

L'identifiant unique prévu à l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement, attestant de la conformité du Vendeur à ses obligations, est le : FR332002\_04KKXE

La part du coût unitaire que le vendeur supporte pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco-organisme auquel le vendeur adhère, est intégralement répercutée à l'acheteur, sans possibilité de réfaction.

### 4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

**4.1** Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.

**4.2** La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

### 5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

**5.1** Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un devis avant leur exécution.

**5.2** L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

### 6 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

**6.1** La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

**6.2** A défaut elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.

**6.3** La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

**6.4** Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

**6.5** Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

### 6 bis – DELAI

Les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif, sauf stipulation contraire. L'entreprise est dégagée de plein droit de tout engagement relatif aux délais d'exécution dans les cas suivants : conditions de paiement non respectées, retard dû aux délais administratifs, modification du programme de travaux, retard d'autres corps d'état, intempéries, report de la date de démarrage du

fait du maître d'ouvrage, cas de force majeure. Quelle que soit la nature de décalage du planning, aucune pénalité de retard ni compensation ne sera exigible de la part du maître d'ouvrage auprès de l'entreprise.

### 7 - PAIEMENTS

7.1 A la commande, un chèque d'acompte de 50% encaissable immédiatement sera demandé pour valider la commande. En cours de travaux, l'entreprise demandera le paiement du solde au prorata de l'avancement.

7.2 Il n'y a pas de retenue de garantie exigible par le maître d'ouvrage.

7.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise comptant, sans escompte pour paiement comptant ou paiement anticipé.

7.4 En cas de non paiement à échéance, la créance portera intérêts de retard et agios (ces pénalités seront calculées sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure) à partir du jour de l'échéance de la créance jusqu'à son paiement intégral, le taux sera égal à 10% + taux de refinancement de la BCE. De façon complémentaire, en cas de non paiement à l'échéance, l'entreprise pourra suspendre les travaux dans un délai de 10 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

7-5 Clients professionnels - Tout retard de paiement par rapport à la date de paiement figurant sur la facture ouvre droit, sans formalité préalable, au bénéfice du créancier, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € conformément à l'article L.441-6 du code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification

### 8 - GARANTIES DE PAIEMENT DE L'ENTREPRISE

8.1 **L'entreprise demeure propriétaire des produits livrés jusqu'à l'entier paiement de la créance née du marché.** Cette disposition ne fait pas obstacle à la prise de possession de l'ouvrage et ne modifie pas les obligations de l'entreprise telles que fixées aux articles 1788, 1792 et suivants et 2270 du Code civil.

8.2 Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros HT, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entreprise sera fondée de ne pas commencer les travaux. Le délai d'exécution est automatiquement prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

## C – Disposition(s) Commune(s)

### 1. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

**TOUT LITIGE NON RESOLU A L'AMIABLE DANS LES SOIXANTE JOURS D'UNE DEMANDE FAITE PAR LRAR, SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE VILLEFRANCHE SUR SAONE (69). CES CGV ET TOUTE VENTE SONT REGIES PAR LA LOI FRANCAISE AVEC EXCLUSION DE LA CONVENTION DE VIENNE DU 11 AVRIL 1980.**

Par ailleurs, dans le cas où l'acheteur a la qualité de « consommateur » tels que défini par la loi Hamon et complété par l'ordonnance du 14 mars 2016, ce dernier pourra avoir recours à un médiateur de la consommation en application de l'ordonnance du 20 août 2015.

### 2. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES DONNÉES PERSONNELLES

Afin de garantir la protection de la vie privée et des données à caractère personnel de ses contacts (contacts établis dans le cadre de projets immobiliers (prospects ou clients), partenariats, prestations, rencontres professionnelles, utilisateurs de son site internet, etc...), le GROUPE MINOT et ses filiales s'appliquent à mettre en œuvre et à respecter une politique de traitement des données conforme au Règlement Général européen sur la Protection des Données Personnelles n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD »), applicable depuis le 25 mai 2018 et aux dispositions de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

En ce sens, les informations personnelles collectées sont enregistrées dans ses fichiers pour la bonne gestion des relations avec le client, le traitement des commandes, la gestion des réclamations et du service après-vente et le bon exercice des garanties.